

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.812 du 23 décembre 1998

A.80.541/VI-14.734

En cause : **JOURET** Pascal
rue Coupi 30
7800 Ath,

contre :

La Ville d'Ath, représentée par
son collège des bourgmestre et
échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1998 par
Pascal JOURET qui demande l'annulation de la décision du
13 mai 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la
Ville d'Ath le démettant d'office de ses fonctions de
sapeur pompier volontaire;

Vu la demande de même date du même requérant
tendant à la suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94
du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GILLIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était sapeur pompier volontaire à la Ville d'Ath depuis 1991; que le 29 avril 1998, le commissaire de police, agissant en vertu d'une délégation du bourgmestre, établit un "certificat de bonnes conduite, vie et moeurs" concernant le requérant et attestant que ce dernier "n'est pas de bonnes conduite, vie et moeurs"; que, sur ce certificat, la mention "néant" figure sous les rubriques "condamnation", "mise à disposition du Gouvernement" et "déchéances des droits civils et politiques en cours"; que, dans un rapport du 5 mai 1998, la capitaine des pompiers s'étonna de l'appréciation ainsi portée par ledit certificat, mais en prit acte et considéra que, cessant de répondre aux conditions d'engagement, le requérant devait être licencié d'office; que le 13 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins prit la décision attaquée "de démissionner d'office" le requérant à cette date; que cette décision vise les dispositions applicables, les actes d'engagement du requérant, le rapport précité du capitaine des pompiers constatant que

le certificat susdit "est négatif", et observe "dès lors, que M. JOURET Pascal n'est plus de bonnes conduites, vie et moeurs et cesse de remplir la condition reprise à l'article 10-6) (du) règlement organique du service d'incendie"; que le 15 juin 1998, la décision dont s'agit fut portée à la connaissance du requérant; qu'à la suite de correspondances du conseil de ce dernier, une copie de ladite décision lui fut adressée par lettre du 14 juillet 1998 avec la précision qu'elle avait "été reconnue légale par la Députation permanente le 8 juillet dernier" à la suite de la réclamation que le requérant avait adressée le 30 juin 1998; que le 2 septembre 1998, le requérant introduisit un recours auprès du Gouvernement wallon que le membre de celui-ci chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique rejeta le 5 octobre 1998;

Considérant qu'un moyen est pris - le deuxième de la requête en annulation - "de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense", en ce qu'une démission d'office "est une mesure grave prise en raison du comportement de l'agent ayant un effet sur sa situation juridique" et requiert, partant, son audition préalable, alors qu'en l'espèce, pareille audition n'a pas eu lieu, le collège s'étant fondé sur un certificat du commissaire de police qui s'est arrogé le "droit discrétionnaire (...) de (lui) faire perdre un emploi rémunérateur" sur la base d'"une information répressive n'ayant pas fait l'objet d'une décision et pour laquelle l'acquiescement (...) était plaidé", de sorte que pareille information "ne pouvait justifier la délivrance d'un certificat de bonne vie et moeurs négatif d'autant plus que le rapport de personnalité concernant le requérant était positif";

Considérant que, fût-elle dépourvue de tout caractère disciplinaire, une mesure qui se fonde sur le comportement d'un agent et affecte gravement ses intérêts

matériels et moraux ne peut être prise sans que cet agent ait eu préalablement la possibilité de s'expliquer;

Considérant qu'en l'espèce, le collège des bourgmestre et échevins devait apprécier si le requérant remplissait toujours la condition, inscrite à l'article 10 alinéa 3, 6), du règlement communal du 24 avril 1972 portant organisation du service communal d'incendie, d'"être de bonnes conduite, vie et moeurs"; qu'il devait, de la sorte, se prononcer sur la personnalité et le comportement du requérant et, s'il constatait que cette personnalité et ce comportement montraient qu'il n'était plus de "bonnes conduite, vie et moeurs", mettre fin à son engagement; qu'il devait donc donner au requérant la possibilité de s'expliquer sur les raisons de ce licenciement; que le requérant n'a pas eu cette possibilité, alors spécialement que la mesure, décidée d'emblée par le collège, se fonde sur un certificat qui ne constituait qu'un simple bulletin de renseignement dépourvu d'une quelconque valeur probante autre que de présomption, ne pouvait, partant, lier l'autorité compétente et, ne portant mention d'aucune condamnation, mise à disposition du gouvernement ou déchéance des droits civils et politiques, n'était, au demeurant, en rien motivé;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 mai 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Ath démettant d'office Pascal JOURET de ses fonctions de sapeur pompier volontaire à ladite date.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.